



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

majoration pour la vie autonome

Question écrite n° 120048

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les conditions d'octroi de la majoration pour la vie autonome à l'allocation aux adultes handicapés, lorsque la personne perçoit un revenu d'activité à caractère professionnel propre. En effet, si la personne handicapée, bénéficiaire de l'AAH souhaite bénéficier d'une majoration de vie autonome (MVA), celle-ci ne doit pas exercer une activité professionnelle, même si les revenus issus de cette activité sont limités à quelques euros. Ainsi, une personne handicapée, ne remplit plus les conditions fixées par l'article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale dès lors qu'elle perçoit un revenu d'activité à caractère professionnel propre, quelque soit le montant de ce revenu. Cette situation dissuade la personne handicapée de trouver une petite activité professionnelle de quelques heures même limitée dans le temps. Ainsi, les personnes handicapées sont pénalisées, à l'encontre de la logique d'insertion. Or un emploi de salarié ou d'entrepreneur, même limité dans le temps, offre un début de reconnaissance sociale, l'assurance à terme d'une retraite, l'épanouissement personnel et l'indépendance. Aussi, face à la volonté de ces personnes d'avoir une activité rémunératrice et source de valorisation sociale, tout doit être fait pour les accompagner et les encourager dans cette démarche. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin d'assouplir les conditions de versement de la majoration pour la vie autonome et faciliter ainsi l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La majoration pour la vie autonome et le complément de ressources sont deux compléments de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'un montant forfaitaire mensuel respectivement de 104,77 € et de 179,31 €. Ces compléments de l'AAH, qui ne sont pas cumulables, sont ouverts aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%, qui ont peu de ressources propres car elles ne sont pas en mesure de travailler et perçoivent donc le montant maximum de l'AAH. Une autre condition est d'occuper un logement indépendant, représentant une charge financière pour l'intéressé. Ainsi, ces compléments sont destinés aux personnes lourdement handicapées qui font un effort d'autonomie, via un logement indépendant, mais qui ne disposent pas de revenus d'activité. Pour faire face à la charge du logement, une aide personnalisée au logement est cumulable avec l'AAH et l'un de ses compléments. Si les personnes handicapées qui perçoivent un salaire, ne peuvent pas bénéficier de la majoration pour la vie autonome, elles bénéficient d'autres dispositifs d'incitation financière à l'emploi. En effet, concernant les possibilités de cumul de l'AAH avec les revenus d'une activité professionnelle, le décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010 modifie les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'AAH. Depuis le 1er janvier 2011, deux modes de calcul de l'AAH sont appliqués par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) en fonction du statut de l'allocataire. Ainsi, pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, le calcul est basé sur une déclaration trimestrielle des ressources, pour les autres allocataires sur une déclaration annuelle des ressources que l'organisme de sécurité sociale récupère directement auprès de l'administration fiscale. L'ensemble des allocataires exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire peuvent ainsi

cumuler intégralement l'AAH et leur salaire pendant six mois, à compter de la reprise d'activité. Après cette période de cumul intégral, l'allocataire bénéficiera, de manière pérenne, d'un cumul partiel avec un abattement de 80 % sur leurs revenus d'activité jusqu'à 30 % du Smic brut mensuel (environ 410 €) et de 40 % sur les revenus au-delà. Un cumul spécifique entre l'AAH et la rémunération garantie tirée d'une activité à caractère professionnel existe pour les personnes admises en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), selon des modalités adaptées, mises en place en 2005 en concertation avec les associations du secteur. En outre, lors de la conférence nationale du handicap, le 10 juin 2008, le Président de la République s'est engagé à revaloriser le montant de l'AAH de 25 % d'ici à fin 2012. Ainsi, l'AAH a déjà été revalorisée six fois depuis 2008. Depuis le 1er septembre 2011, son montant est de 743,62 euros soit près de 20 % de plus par rapport à décembre 2007. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2009, les bénéficiaires de l'AAH en capacité de bénéficier d'une insertion professionnelle se voient automatiquement accorder la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Aussi, pour permettre aux personnes handicapées qui le peuvent d'accéder à l'emploi, la condition d'inactivité d'un an a été supprimée, afin de ne pas décourager la reprise d'un emploi. Enfin, une expérimentation faisant suite au rapport « L'emploi, un droit à faire vivre pour tous » remis par le Docteur Busnel en janvier 2010 sur la question de l'employabilité des personnes handicapées est actuellement en cours dans dix départements. Les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2012.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120048

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2012

Question publiée le : 18 octobre 2011, page 11012

Réponse publiée le : 14 février 2012, page 1409